



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013193-0003 - du 12/07/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste de Pessac	1
Arrêté N °2013193-0004 - du 12/07/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste du Médoc	3
Arrêté N °2013198-0001 - du 17/07/2013 - Fixation de la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/ Institut Bergonié	5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013186-0003 - du 05/07/2013 - Création d'une commission de suivi des sites exploités à Ambès par les sociétés YARA, EPG, SPBA et VERMILION	7
Arrêté N °2013190-0002 - du 09/07/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement de l'extension de la ZAE « Les Bruyères » sur la commune de Hourtin	14
Arrêté N °2013191-0003 - du 10/07/2013 - Création et composition du Comité Départemental à l'Installation	21
Arrêté N °2013191-0004 - du 10/07/2013 - Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise - modificatif n ° 2 à l'arrêté du 24 juin 2011	23
Arrêté N °2013197-0002 - du 16/07/2013 - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de développement du Centre Hospitalier X.Arnoz sur la commune de Pessac	24

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Décision - du 01/07/2013 - Délégation générale de signature du Directeur régional des Finances Publiques d'aquitaine et du département de la Gironde à ses collaborateurs.	27
---	----

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision - du 27/05/2013 - Traitement de données à caractère personnel concernant le programme d'accompagnement du retour au domicile des femmes venant d'accoucher (PRADO- Maternité)	39
--	----

Préfecture

Arrêté N °2013192-0004 - du 11/07/2013 - Projet de périmètre de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Villandraut, de la Communauté de Communes du Pays Paroupian et de la Communauté de Communes du Pays de Langon	41
Arrêté N °2013193-0001 - du 12/07/2013 - Création de la zone d'aménagement concerté "Parc d'Activités du Lyssandre" sur le territoire des communes de Branne, Lugaïnac et Grezillac	43

Arrêté N °2013193-0002 - du 12/07/2013 - Arrêté complétant l'arrêté de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Région de Marcenais du 12 décembre 2012 par l'attribution du réseau d'irrigation aux communes de Lapouyade, Laruscade et Marcenais et à l'Association Syndicale de Lapouyade	49
Arrêté N °2013197-0001 - du 16/07/2013 - Délégation de signature à M. Thierry JAY, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales à la Préfecture de la Gironde	51
Arrêté N °2013198-0002 - du 17/07/2013 - Modification des compétences de la Communauté de communes du Val de l'Eyre	54
Arrêté N °2013198-0003 - du 17/07/2013 - Modification des compétences de la communauté de communes du Bazadais	65
Arrêté N °2013198-0004 - du 17/07/2013 - Modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Ruisseau Le Gua	73
Arrêté N °2013199-0001 - du 18/07/2013 - Délégation de signature à M. Philippe GRALL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par interim	79
Arrêté N °2013199-0002 - du 18/07/2013 - Délégation de signature à M. Philippe GRALL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par interim, en matière d'ordonnancement secondaire	81

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013191-0005 - du 10/07/2013 - Accord d'établissement signé au sein du CEA/ CESTA 33114 Le Barp	84
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - du 09/07/2013 - Modification de délégation de signature du DIRECCTE Aquitaine pour l'unité territoriale de la Gironde, annulant et abrogeant la décision du 26 juin 2013	85
---	----

Tribunal administratif de Bordeaux

Décision - du 01/07/2013 - Désignation du vice- président du Tribunal administratif de Bordeaux, en application de l'article L.123-4 du code de l'environnement.	87
---	----

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la clinique mutualiste de PESSAC
(n° FINESS : 33 078 052 9)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC et DAF ainsi que des forfaits pour l'année 2013 de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 15 juillet 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	657 €
		Régime particulier	709 €
Chirurgie	12	Régime commun	937 €
		Régime particulier	989 €
Moyen séjour	30	Régime commun	406 €
		Régime particulier	458 €
Spécialités coûteuses	20		2 551 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	1 027 €
		Régime particulier	1 037 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIL. 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la clinique mutualiste du Médoc
(n° FINESS : 33 078 049 5)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC et DAF ainsi que des forfaits pour l'année 2013 de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du Médoc à compter du 15 juillet 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	761 €
		Régime particulier	813 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 152 €
		Régime particulier	1 204 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 210 €
		Régime particulier	1 262 €
Spécialités coûteuses	20		993 €

Moyen séjour	30	Régime commun	522 €
		Régime particulier	574 €
Chirurgie ambulatoire	90		530 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			600 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIL. 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du
centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6162-7, L. 6162-8 et D. 6162-1 à D. 6162-4,
VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 13 mars 2012 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,
VU la lettre de M. Pierre JEANTET du 13 juin 2013 par laquelle il démissionne de son mandat d'administrateur du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 13 mars 2012 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est abrogé.

ARTICLE 2 - La composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est fixée ainsi qu'il suit :

M. Jacques BILLANT	Préfet de Dordogne
M. Manuel TUNON DE LARA	Président du comité de coordination de l'enseignement médical
M. Philippe VIGOUROUX	Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
M. Jean-Paul GELLY	Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer
M. Elie PEDRON	Représentant du conseil économique social et environnemental d'Aquitaine
M. le Dr Yves BECOUARN	Représentant du personnel médical
M. le Pr Guy KANTOR	Représentant du personnel médical
M. Laurent BERNARD	Représentant du personnel non médical
Mme Florence LAGURGUE	Représentant du personnel non médical

M. le Pr Bernard BEGAUD	Personnalité qualifiée
M. le Dr Laurent CANY	Personnalité qualifiée
Mme le Dr Dany GUERIN	Personnalité qualifiée
M. le Pr Claude CASSAGNE	Personnalité qualifiée
Mme Marie LAURENT-DASPAS	Représentant des usagers
Mme Françoise COURCIER	Représentant des usagers

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur général du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIL. 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 5 JUL. 2013

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DES SITES
EXPLOITES A AMBES PAR LES SOCIETES YARA, EPG, SPBA et VERMILION**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre IV du titre II du livre Ier et les articles L125-2 et 125-2-1, sur le droit d'accès à l'information relative aux risques majeurs et à la création des commissions de suivi de site (CSS) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 relatif à la création des comités de suivi de sites (CSS) ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 4 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification du comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 13 mai 2011 ;

VU la consultation du CLIC effectuée le 3 avril 2013 en vue du renouvellement de ses membres ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les Sociétés YARA, SPBA, VERMILION et EPG à AMBES (33) figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir l'information du public sur les risques technologiques engendrés par l'activité des sociétés YARA, SPBA, VERMILION et EPG, et sur l'environnement de ces sites ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange et d'information sur les conditions de création, d'exploitation et de remise en état des sites exploités par les Sociétés YARA, SPBA, VERMILION et EPG, ainsi que sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants pour la préservation des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de substituer au CLIC, pour lequel l'arrêté du 13 mai 2011 prévoit le renouvellement des membres à l'issue d'une période de 3 ans, une commission de suivi de site (CSS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site est créée pour les sites :

YARA
EPG
SPBA
VERMILION

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administrations de l'Etat » comprend :

M. le Préfet ou son représentant
Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

Le collège « Elus des Collectivités Territoriales ou EPCI » comprend :

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
M. le Maire d'AMBES ou son représentant
M. le Maire de MACAU ou son représentant
M. le Maire de LUDON-MEDOC ou son représentant
M. le Maire de BOURG SUR GIRONDE ou son représentant
M. le Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ou son représentant

Le collège « Exploitants » comprend :

- M. le Directeur de la Société YARA ou son représentant
- M. le Directeur de la Société EPG ou son représentant
- M. le Directeur de la Société SPBA ou son représentant
- M. le Directeur de la Société VERMILION ou son représentant

Le Collège « Riverains ou associations » comprend :

Un représentant (actuellement Madame Christine JEAN) de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Philippe VICQ) de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Daniel BAS) de l'Association de DEFENSE DES SITES ET HABITANTS DE HAUTE GIRONDE (ADSHHG) ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Christian VIGNAUD-SAUNIER) de l'Association CLAIRE AUBAREDE ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Bernard FOURNIER) de la SEPANSO ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Jean-Philippe BOURON) de l'Association PROTECTION ENVIRONNEMENT MEDOC ESTUAIRE ou son suppléant

Un représentant (actuellement Madame Rosie LOBATO) de l'Association GAIA ou son suppléant

Le Collège « Salariés » comprend :

Un représentant (actuellement Monsieur Laurent SCHWARTZ) des personnels SPBA ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Frédéric LAFUENTE) représentant des personnels YARA ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Ludovic SOULIER) représentant des personnels EPG ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Jean Marc NADAUD) représentant des personnels VERMILION ou son suppléant

Les personnalités qualifiées :

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Un représentant du Conseil Général (Actuellement Monsieur Jean TOUZEAU, Conseiller Général du canton de LORMONT)

Un représentant de Bordeaux Port Atlantique

La commission est présidée par M.le Maire d'AMBES.

ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis du premier alinéa de l'article D. 125-31 (élaboration du PPRT) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de :

M. le Maire d'AMBES,

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Directeur de la Société YARA ou son représentant

Un représentant (actuellement Monsieur Philippe VICQ) de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE ou son suppléant

Un représentant des salariés de la Société SPBA (actuellement Monsieur Laurent SCHWARTZ)

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 5 : REGLES DE VOTE

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés :

14 voix par membre du collège «administrations »

14 voix par membre du collège «élus des collectivités territoriales ou EPCI»

21 voix par membre du collège «exploitants »

12 voix par membre du collège «riverains ou associations»

21 voix par membre du collège «salariés»

5 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de

l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de ;

Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En particulier :

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Elle est tenue régulièrement informée :

Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;

Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article

Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) au secrétariat de la commission (DREAL) un bilan qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévue dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 7 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC créés par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ABROGATION du CLIC

Les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2007 et du 13 mai 2011 sont abrogés.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

■soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;

■soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

■soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

■soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'AMBES, de MACAU, de LUDON-MEDOC, de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et de BOURG SUR GIRONDE.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 5 JUIL. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2013/07/03-77
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZAE « LES BRUYERES »
COMMUNE DE HOURTIN

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU le SAGE des Lacs Médocains approuvé par arrêté préfectoral le 27 octobre 2007 et révisé le 15/03/2013,

VU la demande d'autorisation, déposée par la Communauté de Communes des Lacs Médocains, domiciliée 1 route de Bordeaux 33121 Carcans, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2012-00008, relative au projet d'aménager l'extension de la ZAE « Les Bruyères » sur la commune de HOURTIN,

VU le dossier jugé complet et régulier le 8 août 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06/11/2012 au 06/12/2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04/01/2013,

VU l'avis favorable de la commune d'Hourtin le 13 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 28/09/2012,

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 8 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées en date du 12 avril 2012,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 29 avril 2013, ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 mai 2013,

VU le projet d'arrêté adressé à La Communauté de Communes des Lacs Médocains en date du 28 mai 2013,

VU l'absence de réponse de la Communauté de Communes des Lacs Médocains,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes des Lacs Médocains, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'extension de la ZAE « Les Bruyères » située sur la commune de Hourtin.

Le projet concerne les parcelles cadastrées AK 335 , 621 et 414p situées aux lieux-dits « Commun de Mangane et Bas Bré » d'une superficie totale de 65 280 m².

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ouvrage souterrain dans un système aquifère , à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : a – supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) b – supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	30 000 m ³ /an (D)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	10,8 ha D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de	

	zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eaux étant :	6,8 ha
	1- supérieure ou égale à 1 ha (A)	A
	2 – supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'emprise de la future zone se décompose comme suit :

- 9 285 m² affectés à l'emprise de la voie
- 52 571 m² pour les futurs lots
- 3 424 m² d'espaces verts à préserver

La voie de desserte aura les caractéristiques suivantes :

- largeur chaussée : 6 m
- largeur trottoirs en calcaire : 1,5 m
- accotement enherbé : 2 m

Eaux pluviales

- La surface totale imperméabilisée dans le cadre de l'opération est de 19 285 m² avec sur une base d'imperméabilisation maximum de 400 m² par lot,
 - surfaces bâtiments et parkings (en domaine privé) = 10 000 m²
 - surface voirie, accès, trottoirs (en domaine public) = 9 285 m²
- Les eaux de ruissellement des futures zones imperméabilisées sont collectées par un système d'avaloirs au niveau des drains de diamètre 300 puis stockées et infiltrées dans la chaussée réservoir.
- Les débits de fuite à 3 l/s/ha sont évacués vers le fossé de bordure Est et vers le fossé de bordure Ouest.
- Les ouvrages de régulation sont munis d'une surverse avec clapet anti-retour et de vanne d'isolement installée à l'aval des drains, actionnée en cas de pollution accidentelle..
- Le volume de stockage est réparti en 3 zones (bassin versant A, B, C).
- Les conduites d'évacuation sont munies d'ouvrages en béton positionnés en berge à 20 cm sous le fil d'eau du fossé.
- Les eaux pluviales des parcelles privatives sont traitées et infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de massifs drainants ou de bassins d'infiltration.
- La chaussée réservoir de 675 m³ est constituée de calcaire dur 40/70 dépourvue de fine sur une épaisseur de 40 cm avec un rendement épuratoire d'environ 80 %.
- Sur les lots accueillant les activités employant des substances polluantes, des dispositifs de traitement spécifique sont réalisés (séparateur à hydrocarbure ou bassin étanche) avant toute infiltration des eaux pluviales.

Zone humide :

- Une compensation de 16 ha d'un seul tenant située sur la parcelle AI 83 appartenant à la commune d'Hourtin est mise en œuvre avant le commencement des travaux pour compenser la destruction et la dégradation des zones humides présentes sur l'opération. La pérennité de cette compensation a au moins une durée de 30 ans
- L'objectif des mesures est d'améliorer la qualité écologique et d'augmenter l'humidité des sols d'une lande dégradée par la ré-ouverture (bûcheronnage, rabotage et évacuation des souches) des milieux et l'entretien conservatoire avec diversification de l'habitat.
- l'arrêté d'autorisation au titre des espèces végétales et animales protégées délivré le 12 avril 2012 par la Préfecture de la Gironde sera respecté en tous points
- Un comité de suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre de cette demande de dérogation, incluant la zone humide recréée, est mis en place dès le début du chantier. Il est composé au moins des services de l'Etat DREAL Aquitaine et DDTM.
- Un bilan des suivis écologiques est réalisé avant et dès la fin du chantier et réalisés tous les ans pendant les 5 premières années et tous les 3 ans pendant les 15 années suivantes.

Rabattement de nappe

- En phase travaux VRD, un rabattement de nappe de 150 m³/h est réalisé sur 5 semaines de travaux et uniquement en journée. Un filtre en paille est installé avant rejet vers le fossé.
- Le rabattement est réalisé par pointes filtrantes avec pompage le long de la fouille et rejet vers un bassin tampon provisoire. Un compteur est installé pour contrôler les débits.
- Un piézomètre a été installé. A l'arrêt de cet ouvrage un comblement avec des sables lavés dépourvus de particules pouvant entraîner une pollution des sols est réalisé.

Eaux usées

- Les eaux usées de la future extension seront raccordées en refoulement au réseau communal existant sur la rue des Ficaïres.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les diverses prescriptions sont transcrites dans les actes de cession des terrains et le règlement de copropriété
- En cas de détérioration du réseau hydrographique, le maître d'ouvrage restaure à l'identique les parties des fossés endommagés. Il reprend le profil du cours d'eau et la végétation présente sur les bords des fossés
- Respect du cahier des charges environnemental pendant l'exploitation de la zone d'activité :
 - toute opération d'entretien, réparation ou vidange de véhicules est interdite sur le site
 - mise en place de bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans les fossés
 - broyage tardif des espaces non aménagés (octobre-novembre)
 - pas de broyage ras pour conserver les touradons de molinie à 30 cm du sol
 - pas de traitement phytosanitaire et fertilisant
 - pas de stockage de déchets verts ni de déchets inertes
 - pas de brûlis
 - pas de plantation (haies ornementales de type baccharis, pyracantha, eleagnus, herbe de la pampa
- en phase travaux, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place pour limiter les effets avec :
 - évitement et mise en défens par la pose d'une palissade bois en limite sud et d'un grillage métallique en limite nord avant le début des travaux des stations botaniques remarquables sur le site et une gestion adaptée,
 - phasage du chantier compatible avec le respect des périodes de travaux les moins perturbatrices pour la faune et la flore en fonction des secteurs d'intervention et des espèces associées (évitement de la période de reproduction des oiseaux, des amphibiens, etc.)
 - respect du cahier des charges environnemental par les entreprises pour les travaux (gestion des hydrocarbures, eaux de lavage, des déchets, etc.)
- l'entretien conservatoire des communautés végétales remarquables inclut :
 - entretien extensif des aménagements paysagers avec :
 - fauche automnale tous les deux ans et exportation des produits de coupe,
 - interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires de manière à favoriser l'intérêt écologique, en faveur du retour des landes à molinie et à bruyère fonctionnelles pour l'entomofaune (fadet des laïches et orthoptères en particulier).
 - interdiction de drainage, de remaniement, de plantations, de dépôts exogènes
 - suivi écologique avant, pendant et après travaux pendant une durée minimum de 30 ans

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

- Les éléments du régulateur de débit sont vérifiés 4 fois par an.
- L'entretien de la vanne d'isolement, du clapet de nez (graissage, vérification de l'étanchéité, remplacement des pièces défectueuses) a lieu au moins deux fois par an

- Les travaux d'entretien comprennent une inspection tous les ans, un entretien des drains par hydrocurage et une vérification de l'étanchéité des regards tous les 4 ans au minimum
- En cas de pollution accidentelle des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.
- Après isolement de la pollution, le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Chaque acquéreur de lot assure la mise en place, à l'échelle de son lot, des moyens nécessaires permettant d'éviter tout déversement ou entraînement de substances contaminantes liées à son activité dans le milieu naturel et dans les réseaux

Les eaux de process industriel se sont pas rejetées au réseau pluvial et doivent faire l'objet d'un pré-traitement pour obtenir des niveaux de rejets conformes.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Hourtin (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Hourtin.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Hourtin,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le - 9 JUL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Philippe BRUGNOT



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

ARRÊTÉ du

10 JUL. 2013

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT CREATION ET COMPOSITION
DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU les articles D343-20 à D343-25 du code rural introduits par le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la présentation réalisée en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, du 26 février 2009 du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes et commissions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : il est créé un Comité Départemental à l'Installation qui concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département de la Gironde du dispositif d'accompagnement à l'installation.

Il propose à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture les orientations correspondantes.

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental à l'Installation, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur de l'EPLFFPA Bordeaux-Gironde ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le Président de la FDSEA ou son représentant ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, ainsi que deux Jeunes Agriculteurs ;
- le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- le Président de la Coordination Rurale ou son représentant ;
- le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant ;

- le Président du comité technique départemental de la SAFER ou son représentant ;
- le Président du comité départemental VIVEA ou son représentant ;
- le Directeur Régional du FAFSEA ou son représentant ;
- un représentant des banques membre de la CDOA.

ARTICLE 3 : Des experts peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission sur proposition du Préfet ou de l'un des membres du Comité.

ARTICLE 4 : le comité se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : Tout membre du Comité Départemental à l'Installation peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres, (y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle), ou qui ont donné mandat, est présente.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Bordeaux, le 10 JUL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 10 JUL. 2013

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ
DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE
MODIFICATIF n° 2
à l'arrêté du 24 Juin 2011**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juin 2011 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise,

VU la proposition émanant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 2011 relatif à la nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise est modifié ainsi qu'il suit :

> représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
→ Anthony JEZEGOU	→ Eric LARGE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Philippe BRUGNOT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service Aménagement
Urbain

ARRETE DU 16 juillet 2013

**Déclaration de projet portant sur l'intérêt général
du projet de développement du Centre Hospitalier Xavier Arnozan
sur la commune de Pessac**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L300-6, L123-14-2, R123-23-4, R123-24 et R123-25,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L123-1, L126-1 et R126-1 à R126-4

VU le dossier d'enquête publique et la demande en date du 2 janvier 2013 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de développement du Centre Hospitalier Xavier Arnozan sur la commune de Pessac et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la décision de dispense d'une étude d'impact en date du 18 décembre 2012 du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°2006/0535 en date du 21 juillet 2006,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 28 janvier 2013 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec l'opération envisagée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de développement du Centre Hospitalier Xavier Arnozan sur la commune de Pessac et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui en est la conséquence,

VU le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2013 prononçant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

VU la lettre et le document justifiant l'intérêt général de l'opération en date du 5 juillet 2013 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sollicitant l'arrêté du préfet de la Gironde déclarant d'intérêt général le projet,

CONSIDERANT la présentation du projet et l'exposé des motifs joints en annexe de la lettre de saisine du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

CONSIDERANT que ce projet de développement du site de Xavier Arnoz à Pessac présente de nombreux atouts. En effet, la construction de ce nouvel EHPAD spécialisé Alzheimer complétera cette filière du CHU et surtout développera la recherche fondamentale sur cette maladie comme le recommande le « plan Alzheimer ».

De même, la construction du LIRYC (institut de recherche fondamentale, clinique et de formation dédié à l'étude de la physiologie de la fonction électrique cardiaque à l'échelle de l'organe) créera un institut unique au monde en rassemblant les différentes compétences sur une seule plate-forme. Les objectifs de ce projet sont : des avancées scientifiques, améliorer les soins du patient, développer des innovations, offrir des programmes d'enseignement et des formations ciblées et attirer des partenaires privés et publics.

CONSIDERANT qu'implanter les deux unités de recherche sur un même site comportant les fonctionnalités d'imagerie et de recherche favorisera l'expertise certaine et la synergie positive entre les différentes équipes de chercheurs.

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier dont l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'avis favorable du Conseil Communautaire,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'intérêt général le projet de développement du Centre Hospitalier Universitaire Xavier Arnoz sur la commune de PESSAC.

ARTICLE 2 : La présente décision de déclaration de projet devient caduque si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Elle sera affichée pendant un mois à la mairie de Pessac et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service des procédures environnementales) – Cité administrative - rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de Pessac,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BORDEAUX, le 16 juillet 2013

LE PREFET,
Michel DELPUECH

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 février 2010 fixant au 1^{er} mars 2010 la date d'installation de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement
- les missions de commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Guy DINET, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la fiscalité • M. Jacques ORTET, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique • M. Paul GIRONA, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique • M. Nicolas DEMONET, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>M. DINET et M. DEMONET reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves JULIEN, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources • Mme Caroline PERNOT, administratrice des Finances publiques, directrice adjointe chargée du pilotage et des ressources 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1 dans sa totalité et à l'art 2 limitativement s'agissant du contrôle budgétaire en région, du domaine et de la gestion des patrimoines privés, de l'homologation des rôles, de l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales et de la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>En outre, sont exclus de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 4 - Délégations spéciales sont données à :

Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel MORVAN, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques • M. Bertrand MORTAGNE, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Ouiza DEYCARD, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC) 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MORVAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Bertrand MORTAGNE reçoit la même délégation ; - Mme DEYCARD reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Didier MAHEUT, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat • Mme Elisabeth DELWARDE, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MAHEUT reçoit la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne CALAVIA, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication • Mme Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CALAVIA reçoit la même délégation.</p>
Mission Départementale d'Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Frédéric BRAU, • Mme Sylvie CANDAU, • Mme Christelle COUSYN, • Mme Marie Céline DESSUGE-VIDRIS, • Mme Michelle KAJDAN, • Mme Isabelle LIMOU, • Mme Marine TROLLIET, • Mme Valérie VERDOUX, inspecteurs principaux des Finances Publiques, • M. Gabriel SCHOCH, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, 	<p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs.

PÔLE FISCALITE

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **Mme Brigitte BAHAMED**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité.

M. WEISPHAL reçoit en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **Mme Hélène LEVEQUE-DURAND**, inspectrice principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,
- **M. Pierre SOULES**, inspecteur principal des Finances Publiques, **Mme Annie BOUYSSONNIE**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour toutes les actes relevant de leur mission au sein de la division.

Division Fiscalité des professionnels

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Brigitte BAHAMED, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels,• Mme Catherine POPOFF, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoint,• Mme Nathalie MARCELLIN et Mme Françoise RASOLONJATOVO, inspectrices des Finances Publiques,• Mme Jacinta MARTINS, inspectrice des Finances Publiques,• Mmes Marie-Hélène FICHOT, Françoise SOLIGNAC, Christine LAGARDE et Mme Carine RAGOT contrôleuses principales des Finances Publiques, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division;
reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BAHAMED reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de sa mission au sein de la division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Jacinta MARTINS reçoivent la même délégation.</p> |
|---|---|

Division Contrôle fiscal

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,• Mme Christine PATURLANNE, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal,• Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET, et Claire STOLL, inspectrices des Finances Publiques,• M. Patrick DURANDEAUD, inspecteur des Finances Publiques au service de contrôle de la redevance, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.</p> |
|---|---|

Division Affaires juridiques

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Jacques LOMBARD, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques.• Mme Françoise FERNANDEZ, et M. Bernard LACOURREGÉ, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p> |
|--|---|

POLE GESTION PUBLIQUE

- **M. Jean-Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Christelle BRAUN-TIMONER** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Economiques,
- **Mme Annick PERNOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat,
- **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense,
- **Mme Cécile ULLRICH**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- **M. Jean-Marc PEYROUZET**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique.

Division Secteur Public Local

- **M. Jean-Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Secteur Public Local,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

Service Fiscalité Directe Locale

- **Mme Sophie CADIO-MAURIET**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Fiscalité Directe Locale, sous réserve des dispositions de la délégation particulière relative à l'envoi des 1259.

Service Assistance juridique et comptable

- **Mme Sarah BENYAYER**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Assistance juridique et comptable. Il reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

- **Mme Geneviève MARTY**, contrôleur principale des Finances Publiques,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sarah BENYAYER, reçoit les mêmes délégations.

Cellule Hélios - Modernisation Recette/Dépense

- **M. Antoine BEZIAT**,
- **M. Christophe FERRE**,
- **M. Hamid MAMMAR**,
- **Mme Sylvie MORIN**,
- **Mme Eliane SALLEHART**, inspecteurs des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Cellule Analyses Financières EPS/ESMS

- **Mme Cindy ARRUEBO**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Expertise Actions Economiques

<ul style="list-style-type: none">• Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Economiques,• Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques,• Mmes Magali NOBILLOT, Béatrice SEMEL, inspectrices des Finances Publiques,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christelle BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme Magali NOBILLOT en qualité de titulaire, Mme Béatrice SEMEL, en qualité de suppléante).</p> <p>A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none">- siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué,- signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
--	--

Division Domaine

<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine,• M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>
---	--

Division Opérations comptables de l'Etat

<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat,• M. Vincent LAFITTE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Annick PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>
<p>Service comptabilité de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none">• M. Franck DUVAL, inspecteur des Finances Publiques,• Mme Florence RENOM, contrôleur principale des Finances Publiques,• Mmes Dominique BARRIERE, Monique FABRE, Martine CAPDEVILLE, Valérie BROTONS. M. Bernard BOISSON, M. Jean-Pierre DARZACQ et M. Jacques MILLEREUX, agents d'administration principaux des Finances Publiques,• M. Laurent KITIASCHVILI, inspecteur des Finances Publiques,	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Franck DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.</p>

Service des recettes non fiscales

- **Mme Cécile SIAD**, inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Annie FOURTEAU**, contrôleur principale des Finances Publiques,

- **Mmes Elisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET**, contrôleuses des Finances Publiques,
- **M. Olivier NAVARRO**, agent d'administration des Finances Publiques,

Service de la comptabilité auxiliaire de la recette

- **Mme Arielle TERRAL** inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Sylvie LATARGERIE**, contrôleur principale des Finances Publiques,

- **Mme Dominique LAVOREL**, contrôleur principale des Finances Publiques ,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci dessous :

La signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire

La délégation accordée à Mme SIAD inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile SIAD, reçoit les mêmes délégations.

reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Arielle TERRAL reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

reçoit délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à sa fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.

<p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise MOURGUES, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Monique FABRE-BOYER, contrôleuse principale des Finances Publiques, <p>Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Audrey MORATA, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Isabelle FOURET, contrôleuse principale des Finances Publiques , <p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme SOUDAIS, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Audrey MORATA reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
<p><u>Division Dépense de l'Etat</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'Etat, • M. Bernard LUSSAC, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, <p><u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <p>Service Dépense Comptabilité - DSO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle MEYER, inspectrice des Finances Publiques, <p>Service Dépense Hors SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, inspectrice des Finances Publiques, <p>Service Dépense SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Bernadette LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p>

<p>Contrôle des régies</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, inspecteur des Finances Publiques, <p><u>Service Liaison-Rémunérations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle TRIBIE, inspectrice des Finances Publiques, <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle HEKIMIAN, contrôlease principale des Finances Publiques, • Mme Anne SPERAT, contrôlease principale des Finances Publiques, <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean Marie VALERO, contrôleur des Finances Publiques, • Mme Catherine MANDIN, contrôlease des Finances Publiques, • Mme Murielle DARGERÉ, contrôlease principale des Finances Publiques, • Mme Nadine HAG, contrôlease des Finances Publiques, <p><u>Service Autorité de certification</u></p> <p>Mme Pascal CAMY, inspectrice des Finances Publiques,</p> <p><u>Référent Chorus</u></p> <p>Mme Isabelle MONFERRAND, inspectrice des Finances Publiques,</p>	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa mission.</p>
<p><u>Division Pensions</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Marc PEYROUZET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, • Mme Elisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Marc PEYROUZET, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

- **M. Philippe VITRY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation
- **Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique.
- **M. Patrick BACQUEY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources.

Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle

- **M. Philippe VITRY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,
- **M. Antoine ROMANO**, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,

reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :

- les états de frais de déplacement
- les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires
- les contrats de location de salles pour les concours
- les arrêtés déconcentrés de mise en position

Service Gestion des ressources humaines

- **M. Jean-Louis LACOSTE et Mme Sophie GIMENEZ**, inspecteurs des Finances Publiques,

en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.

Service Formation professionnelle

- **M. Laurent HONTEBEYRIE**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, **Mme Sylvaine CEBRIAN**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.

Division Budget, Logistique et Immobilier

- **Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **M. Eric JONCOUR**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.

Service Prescripteur

- **Mme Elodie GAMBADE**, inspectrice des Finances Publiques,

Logistique

- **Mme Huguette CHAVE**, inspectrice des Finances Publiques,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET, et de M. Eric JONCOUR, reçoivent la même délégation pour leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 31 août 2012.

Immobilier et stratégie immobilière

- **Mme Nicole MILLAC**, inspectrice des Finances Publiques,

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

M. Patrick BACQUEY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service,

Contrôle de gestion qualité de service

- **Mme Marie-Josée MARBOEUF**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Gestion des emplois et des structures

- **Mme Vincente DUFOUR**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, **M. CONDOMINES** et **Mme Martine TUBIERE**, inspecteurs des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. Patrick BACQUEY reçoivent la même délégation pour leur service.

Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables

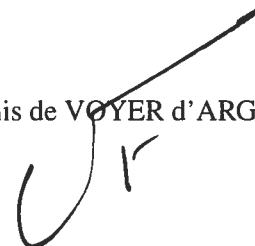
- **M. Damien DAUPHIN**, inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2013. Elle annule et remplace la précédente décision du 17 décembre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DU RETOUR AU
DOMICILE DES FEMMES VENANT D'ACCOUCHER
(PRADO- MATERNITÉ)
1^{ÈRE} MODIFICATION GÉNÉRALISATION DU DISPOSITIF**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- VU la convention d'objectif et de gestion COG 2011-2015 de la Mutualité Sociale Agricole,
- VU la convention inter régime entre la CNAMTS et la CCMISA « relative à l'expérimentation de l'ouverture du service d'accompagnement du retour à domicile en maternité aux assurées de la CCMISA » du 26 juillet 2012,
- VU la décision relative au traitement de données à caractère personnel concernant le programme expérimental d'accompagnement du retour au domicile des femmes venant d'accoucher (PRADO – Maternité) enregistrée sur le registre du CIL sous le n° CIL 12-04 en date du 11 septembre 2012,
- VU la convention inter régime entre la CNAMTS et la CCMISA relative à la généralisation de l'ouverture du service d'accompagnement du retour à domicile en maternité aux assurées de la CCMISA », du 15 mai 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement du retour à domicile des parturientes qui ont accouché sans complication (PRADO-Maternité).

La modification du traitement porte sur la généralisation du dispositif.

Le programme d'accompagnement du retour à domicile des parturientes consiste en la mise en relation de la patiente avec la sage-femme libérale de son choix qui la prend en charge au domicile, dès que l'hospitalisation n'est plus jugée nécessaire par l'équipe médicale. Les besoins de la parturiente au domicile sont anticipés et organisés pendant l'hospitalisation et elle est mise en relation avec la sage-femme libérale de son choix.

Ce service est gratuit et sans incidence sur le niveau de remboursement si la patiente refuse de participer à ce programme.

La patiente a la possibilité de rejoindre ou de quitter cette offre à tout moment, sur simple demande.

Il est proposé à tout couple mère-enfant éligible par l'équipe médicale de la maternité et aux femmes ayant accouché par voie basse, sans complications, d'un enfant unique dont l'état de santé ne nécessite pas le maintien en milieu hospitalier.

Pour pouvoir participer à ce programme, les femmes éligibles doivent remplir un bulletin d'adhésion au programme.

Le programme PRADO est proposé à l'ensemble des Caisses de Mutualité Sociale Agricoles (CMSA).

Dans les CMSA, les données relatives au suivi du programme par les parturientes concernées seront conservées 3 ans. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (ex : nom, prénom, sexe, date de naissance etc.),
- aux données médico-administratives (ex : date de sortie d'hospitalisation),
- aux adresses (ex : administrative ou de visite, adresse électronique),
- aux moyens de déplacement (mode de transport à la sortie de l'hôpital).

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le référent PRADO dans les CMSA,
- le Département Relations avec les Partenaires de Santé, à la CCMISA (statistiques).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque parturiente concernée peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 27 mai 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2013

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.07.2013

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA NOUVELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3,

VU les délibérations de la communauté de communes du Canton de Villandraut, en date du 14 juin 2013, de la communauté de communes du Pays Paroupian, en date du 17 juin 2013 et de la communauté de communes du Pays de Langon, en date du 17 juin 2013 demandant la fixation du projet de périmètre d'une communauté de communes issue de leur fusion au 1^{er} janvier 2014 (délibérations ci-annexées),

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Canton de Villandraut, et les statuts y annexés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Paroupian, et les statuts y annexés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Langon, et les statuts y annexés,

VU le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal du projet de fusion, ci-annexés,

VU le projet de statuts ci-annexé,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon.

ARTICLE 2 - La liste des 29 communes intéressées par le projet de fusion de ces communautés de communes est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du canton de Villandraut :

Les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE et VILLANDRAUT.

➤ Pour la communauté de communes du Pays Paroupian :

Les communes de BALIZAC, HOSTENS, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BALSON et SAINT-SYMPHORIEN.

➤ Pour la communauté de communes du Pays de Langon

Les communes de BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES et TOULENNE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2013,

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DES CONSULTATIONS
ET ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté du 12 JUL. 2013

*DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE,
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRANNAIS, DES TRAVAUX DE CRÉATION DE
LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ
«PARC D'ACTIVITÉS DU LYSSANDRE»
SUR LES COMMUNES DE BRANNE,
LUGAIGNAC ET GREZILLAC.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1-1, L.11-5 et L.11-7 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de communes du Brannais dressant le 22 octobre 2009 le bilan de la concertation publique organisée en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 22 décembre 2009 approuvant le dossier de création de la Z.A.C ;

VU la délibération en date du 14 février 2012 par laquelle la Communauté de communes du Brannais a pris en considération le projet de réalisation du Parc d'activités du Lyssandre et a sollicité l'engagement des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les pièces du dossier d'enquête déposé le 12 mars 2012 à la préfecture de la Gironde ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2012 sur l'étude d'impact jointe au dossier, ainsi que les compléments d'information apportés le 25 juin 2012 par le porteur de projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2012 prescrivant l'organisation, du 31 octobre au 3 décembre 2012, des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du Parc d'Activités du Lyssandre ;

VU l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération émis avec réserve le 11 janvier 2013 par le commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 29 janvier 2013 par laquelle le préfet a invité le Président de la Communauté de communes du Brannais à établir la déclaration de projet visée à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mai 2013 confirmant, par une déclaration de projet, que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général et levant la réserve formulée par le commissaire enquêteur relativement à l'approbation du PLU de la commune de Grézillac ;

VU le document qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération joint au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes du Brannais, les travaux de création, sur les communes de Branne, Lugaignac et Grézillac, de la Zone d'Aménagement Concerté «Parc d'activités du Lyssandre» conformément au plan général des travaux annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Communauté de communes du Brannais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Il peut être pris connaissance du dossier, des plans ainsi que des documents prévus à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique justifiant l'intérêt général et l'utilité publique du projet auprès de la Communauté de communes du Brannais, de la Sous-Préfecture de Libourne, des communes de Branne, Lugaignac et Grézillac et de la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Service des Elections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique - Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cédex).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois en mairies de Branne, Lugaignac et Grézillac.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, Messieurs les Maire de Branne, Lugaignac et Grézillac et M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 JUL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, par la Communauté de Communes du Brannais, du Parc d'Activités du Lyssandre sur le territoire des communes de Branne, Grézillac et Lugaïgnac

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 3e alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

I -- Présentation de l'opération

• **Maîtrise d'ouvrage**

Le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté «Parc d'activités du Lyssandre» est porté, au titre de la compétence développement économique qu'elle détient, par la communauté de communes du Brannais réunissant les communes de Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaïgnac, Naujan et Postiac, Nérigean, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron et Tizac de Curton..

Parmi les principaux objectifs retenus par la collectivité :

- la promotion d'un pôle économique mixte permettant l'accueil des PME, TPE, artisans, services, équipements publics et activités commerciales,
- la maîtrise foncière de l'entrée du bourg de Branne par l'implantation de projets inscrits dans une cohérence d'ensemble ainsi que dans le respect de l'identité du territoire et de sa topographie,
- la possibilité de créer un aménagement qualitatif intégré et respectueux de l'environnement grâce au traitement paysager de la RD 936, à la végétalisation des voiries et des espaces publics, ainsi que l'établissement de cheminements doux,

• **Historique des procédures**

Le dossier a fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme dont le bilan a été tiré par délibération communautaire du 22 octobre 2009.

Par délibération du 22 décembre 2009, le conseil de communauté a approuvé le dossier de création de la ZAC et a sollicité du préfet, par délibération du 14 février 2012, l'engagement des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire permettant d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération.

2°) Dimensionnement de la zone

Le dimensionnement de la zone répond à une zone de proximité venant en complément, au sein du schéma départemental de développement économique qui s'intégrera en cohérence avec le SCoT du pays Libournais (dont le PADD est en cours d'élaboration), avec des zones d'équilibre plus largement dimensionnées.

Il est de fait en adéquation avec la logique de territorialisation évitant les concurrences entre les diverses zones des territoires girondins et respectant le maillage économique mis en œuvre par le conseil général au côté des zones économiques d'excellence.

L'établissement d'une superficie de ZAC d'environ 15 ha correspond au **seuil d'équilibre** admissible pour une zone d'activités économiques en espace rural. En effet, en deçà de 5 ha, les frais générés par l'ensemble ne permettent pas d'équilibrer financièrement une opération d'aménagement. Une réduction de la surface du projet entraînerait soit la participation de l'EPCI à l'équilibre de l'opération pour des montants importants, soit l'augmentation du prix des terrains à la revente, ce qui à terme se traduirait par une opération couteuse pour les finances publiques et délaissée par les opérateurs.

3°) Globalité du projet

Bien que se développant sur trois territoires communaux, le parti pris d'aménagement fait du Parc d'activités un projet urbain global, gage d'une unité dans le traitement urbanistique, architectural et paysager. Les parties nord et sud du parc nécessitent d'être solidarisées en terme de cheminement alternatifs permettant la porosité du projet entre le pôle de services publics de Lugaïnac et le reste du parc.

De plus, l'inclusion dans le périmètre de la ZAC de la zone humide et du Lyssandre permettra l'application de mesures de gestion de cet espace, notamment dans le cadre de la loi sur l'eau ainsi que la conservation la ripisylve.

La préservation paysagère couplée au seuil admissible du périmètre de la zone a justifié le gabarit du projet.

4°) Levée par le porteur de projet de la réserve émise par le commissaire enquêteur

L'approbation du PLU de Grézillac par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2013 a levé la réserve formulée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 11 janvier 2013.

IV – Caractère d'utilité publique

A l'issue de l'enquête et à la lumière des éléments repris ci-dessus, la Communauté de Communes du Brannais a, par délibération du 28 mai 2013 valant déclaration de projet, confirmé que l'intérêt général du projet n'est pas remis en cause et que son caractère d'utilité publique s'impose.

La création de ce parc d'activités économiques de 15 hectares a impliqué son intégration au PLU approuvé de Lugaignac et aux PLU alors en cours de réalisation de Branne et Grézillac.

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique a fait l'objet d'un avis produit le 22 mai 2012 par l'autorité environnementale et de compléments de la part de la communauté de communes le 25 juin 2012.

II – Descriptif des aménagements projetés

Ce projet s'appuie sur 3 sous-ensembles desservis par 1,4 hectares environ (13 703m²) de voiries et espaces publics :

-une 1ère zone d'activités au Nord, de 7 ha, ouvrant sur la RD 936 et composée de 8 lots destinés à accueillir environ 28 000 m² de bâtiments d'activités commerciales, de loisirs, et la nouvelle Gendarmerie,

-une zone humide à protéger couvrant le bassin d'étalement du Lyssandre pour 4,9 hectares environ ,

-une seconde zone d'activités au Sud, de 1,8 hectares longeant la RD 122, divisible en 2 lots pouvant accueillir 4 700 m² de bâtiments à usage d'artisanat et accessible depuis la commune de Lugaignac.

L'opération permettra donc la mise à disposition de 10 lots avec une possibilité maximale de construction de quelques 33 000 m² de surfaces utiles. Son coût global est estimé à 4,8 millions d'euros dont 1,4 pour le foncier et 3,4 pour la viabilisation.

III – Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête préalable

Dans son rapport en date du 11 janvier 2013, le commissaire enquêteur a relaté le déroulement de l'enquête préalable à la DUP du 31 octobre au 3 décembre 2012, conjointement avec l'enquête parcellaire. Il y a synthétisé les observations déposées, recueilli les observations de la communauté de communes du BRANNAIS et a émis, à titre de conclusions, après avoir apprécié en toute équité les avantages et inconvénients dans le souci de l'intérêt général :

- *un avis favorable au projet sous réserve de l'approbation du PLU de Grézillac y compris moyennant d'éventuelles adaptations de la sous-zone d'activités Nord.*

Les réponses apportées les 13 décembre 2012 et 8 janvier 2013 par le maître d'ouvrage aux principales observations peuvent être regroupées selon les thèmes suivants :

1°) Justification économique du projet

L'ensemble des justifications a été apporté dans le cadre des études préalables menées par la communauté de communes depuis 2008 et complété dans le dossier de création de ZAC approuvé en décembre 2009.

Le projet de parc d'activités économiques a été mis en perspective à l'échelle du territoire communautaire et de ses capacités de développement : absence d'opportunité foncière identifiée à vocation économique sur le territoire, développement démographique soutenu, nécessité d'accueil de TPE/PME et artisans pour répondre aux enjeux de l'emploi local et réduire les flux pendulaires vers l'agglomération bordelaise.

A ce titre, il représente un véritable choix politique, partagé par l'ensemble des élus communautaires et s'inscrivant dans des objectifs d'intérêt général.

L'hypothèse émise, dans l'étude d'impact, d'un potentiel minimal de 70 créations d'emploi sera valorisée en fonction de la nature des entreprises et des capacités de l'opération à multiplier le nombre de lots par la possibilité de découpage à la demande.



SOUS-PREFECTURE DE LIBOURNE

ARRETE DU 12 JUIL. 2013

Arrêté complétant l'arrêté de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Région de Marcenais du 12 décembre 2012 par l'attribution du réseau d'irrigation aux communes de LAPOUYADE, LARUSCADE ET MARCENAI et à l'ASSOCIATION SYNDICALE DE LAPOUYADE

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1984 portant autorisation d'une Association syndicale libre pour l'exécution des travaux d'irrigation et des d'assainissement des terres agricoles dont le siège est en mairie de Lapouyade ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de la Région de Marcenais et constatant qu'en l'absence de repreneur d'une part et au regard d'un actif et d'un passif de valeur nulle d'autre part, aucune dévolution ne pouvait intervenir ;

VU les correspondances de M. le Sous-préfet de Libourne, en date du 24 avril 2013, adressées à Mme le Maire de Lapouyade, MM. les Maires de Maransin, de Tizac de Lapouyade, de Laruscade et de Marcenais, pour leur demander si leur commune souhaite se voir céder la partie de réseau de l'ex ASA de la Région de Marcenais pour laquelle elle est, territorialement, concernée ;

VU la correspondance de M. le Sous-préfet de Libourne, en date du 24 avril 2013, adressées à M. le Président du Conseil Général de la Gironde pour lui demander l'intention du Conseil Général au regard de la reprise du réseau de l'ex ASA ;

VU les correspondances de M. le Sous-préfet de Libourne, en date du 24 avril 2013, adressées à MM. les Présidents du SIAEPA du Nord Libournais, du SIEA du Blayais et du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais, pour leur demander l'intention de leur syndicat respectif au regard du réseau de l'ex ASA ;

VU la correspondance de M. le Sous-préfet de Libourne, en date du 24 avril 2013, adressées à M. le Président de l'ASL de Lapouyade pour lui demander l'intention de son association au regard de la reprise du réseau de l'ex ASA ;

VU les délibérations des communes de Lapouyade, de Marcenais, de Laruscade acceptant l'affectation du réseau d'irrigation de l'ex ASA pour la partie implantée sur leur territoire respectif ;

VU leurs correspondances respectives par lesquelles , MM. Les Présidents des SIAEPA du Nord Libournais, du SIEA du Blayais et du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais précisent que les statuts de leurs syndicats ne leur permettent pas de se voir attribuer un réseau d'irrigation ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'ASL de Lapouyade, réunie 5 juin 2013, approuvant la reprise du réseau de l'ex ASA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MARTINEZ, Sous-Préfet de LIBOURNE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la fonctionnalité du réseau installé par l'ex ASA, resté sans maître depuis l'arrêté de dissolution, et compte tenu des enjeux de défense incendie, de développement de l'économie et de l'agriculture,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le réseau d'irrigation de l'ex-ASA de la Région de Marcenais est attribué aux communes de Lapouyade, de Laruscade et de Marcenais pour la partie du réseau pour laquelle chacune des collectivités est territorialement compétente et le solde à l'ASL de Lapouyade, dont le siège social se trouve à la Mairie de Lapouyade.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Madame la Trésorière de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé pour information à M. le Sous-préfet de Blaye, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme le Maire de Lapouyade, MM. les Maires de Laruscade, Marcenais et à M. le Président de l'ASL de Lapouyade.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à LIBOURNE, le 12 JUL. 2013

LE SOUS-PRÉFET,

Patrick MARTINEZ

ARRETE DU 16 juillet 2013

**Délégation de signature à Monsieur Thierry JAY, Directeur
des relations avec les collectivités territoriales à la Préfecture
de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision préfectorale nommant Monsieur Thierry JAY directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de la Gironde à compter du 5 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Thierry JAY, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

1. Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €.
2. Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux.
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils d'administration des CCAS sur des registres à feuilles mobiles.
4. Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils d'administration des CCAS.
5. Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables.
6. Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'Etat. Notification aux collectivités territoriales et E.P.C.I.
7. Certificats de paiement du ministère de l'intérieur.
8. Intention de ne pas déférer au Tribunal administratif, une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales ou départementales.
9. Actes de la commission de réforme.

10. Création, agrandissement et translation de cimetières communaux ou intercommunaux, création de chambre funéraire,
11. Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale: demandes de pièces complémentaires et signature des recours gracieux.
12. Récépissés de dépôt des statuts et publication au journal officiel pour les associations foncières urbaines libres (AFUL), et associations syndicales libres (ASL),

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. JAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. NEVEUX, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, ou par Mme Françoise BUCHOUX, attachée principale, chef de bureau du développement du territoire, ou par Mme Odile NEUMANN, attachée, chef du bureau de l'urbanisme, ou par Mme Valérie SOLE, attachée, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, ou par Mme Johanna RAKOTOLAHY, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à M. Patrick NEVEUX, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Johanna RAKOTOLAHY, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à M Bernard RODRIGUEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Mme Elisabeth PRIEUR, à Mme Yveline DALIGAULT secrétaires administratives de classe supérieure, puis à Mme Audrey CHOUVAEFF secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Actes de la commission de réforme.
2. Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils d'administration des CCAS.
3. Autorisation d'inscrire les délibérations des conseils d'administration des CCAS sur des registres à feuillets mobiles.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Odile NEUMANN, attachée, chef du bureau de l'urbanisme, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Patrick FELONNEAU, contrôleur, adjoint au chef de bureau, et à M. Roch PERRIN, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Transmission aux sous-préfectures des avis sans observations sur le contrôle des autorisations d'urbanisme et des documents d'urbanisme relevant de leurs arrondissements.
2. Transmission aux sous-préfectures des avis de l'Etat et des avis de l'autorité environnementale rendus sur les PLU et SCOT arrêtés.
3. Courriers destinés aux communes de l'arrondissement de Bordeaux demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme et des documents d'urbanisme.
4. Attestations de non recours concernant les actes relevant des communes de l'arrondissement de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SOLE, attachée, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Etat de liquidation des dépenses.
2. Pièces justificatives exécutoires.
3. Titres de paiement et pièces de mandatement.
4. Fiches de délégation d'autorisation de programme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SOLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane LEDUC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, ou par Mme Hélène PAYRE ou M. François SANCHEZ, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou par Mme Michèle MORIN, ou M. Eric SENK, ou M. Philippe MOUGIN secrétaires administratifs de classe normale.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise BUCHOUX, attachée principale, chef de bureau du développement du territoire, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Attestation du caractère complet d'un dossier de demande de subvention
2. Etats liquidatifs et certificats pour paiement relatifs aux dotations et subventions
3. Lettres de notification de versement d'acompte ou solde, accusés de réception

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BUCHOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Atika CHEKROUN, attachée, ou par Mme Evelyne USTARIZ, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 9 - Délégation est donnée à :

- M. Patrick NEVEUX attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Johanna RAKOTOLAHY, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,- Mme Odile NEUMANN, attachée, chef du bureau de l'urbanisme,
- M. Patrick FELONNEAU, contrôleur, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme,
- Mme Valérie SOLE, attachée, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,
- M. Stéphane LEDUC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,
- Mme Françoise BUCHOUX, attachée principale, chef du bureau du développement du territoire

en ce qui concerne la signature des transmissions des documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions de la direction.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. NEVEUX, Mme RAKOTOLAHY, Mme NEUMANN, M. FELONNEAU, Mme SOLE et M. LEDUC, et Mme BUCHOUX, la délégation de signature conférée par l'article 9, sera exercée par :

- M Bernard RODRIGUEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, ou Mme Elisabeth PRIEUR ou Mme Yveline DALIGAULT, secrétaires administratives de classe supérieure
- Mme Roch PERRIN, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Hélène PAYRE ou M. François SANCHEZ, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou Mme Michèle MORIN, ou M. Eric SENK, ou M. Philippe MOUGIN, secrétaires administratifs de classe normale.
- Mme Atika CHEKROUN, attachée ou Mme Evelyne USTARIZ, secrétaire administrative de classe supérieure.

pour les matières entrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 11 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 30 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 12 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013
Le Préfet,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 JUIL. 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

19 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -

11 décembre 2002 - Création -

27 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

23 mai 2006 - Modification des Compétences -

10 janvier 2007 - Modification des Compétences -

30 juin 2011 - Modification des Compétences -

VU la délibération en date du 21 février 2013 du conseil de communauté décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes du Val de l'Eyre à « *La participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre* »,

VU les décisions des communes suivantes :

- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES -

VU l'avis du Sous-Préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE à l'objet suivant : « *La participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre.* »

Cette compétence est classée dans les compétences optionnelles de la communauté de communes au Groupe D – *Cadre de vie, action sociale et services à la population*

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BELIN-BELIET.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DE BELIN-BELIET
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29



L'an deux mille treize
Le 21 février 2013
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliét, sous la présidence de M. Philippe LACOSTE
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 11 février 2013

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliét :	Mme GASSIES – Mme GOISNARD - M. GENSOUS – M. LOPEZ – M. MONGE- Mme BARSACQ- M TIEMBLO
Commune de Le Barp :	Mme DORNON – M. KERLAU – M. LANNELONGUE
Commune de Lugos :	M. GAUTHIER – Mme LANUC- Mme CANO
Commune de Saint-Magne :	M. LACOSTE – M. JACQUELIN - Mme OCTON
Commune de Salles :	M NUCHY - M. BUREAU - M. COURREGES – Mme DUCASSE- M. DUPUCH – M. PESQUEY- M DULAURANS – M CHEVEREAU – Mme RAVARD

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliét :	Mme LEMONNIER	représentée par	M TIEMBLO
	M. DESERT	représenté par	Mme BARSACQ
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	M KERLAU
	M. DARRIET	pouvoir à	M MONGE
	M MANUAUD	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme WENDE	pouvoir à	M LANNELONGUE
Commune de Salles :	M. AUZAL	représenté par	M DULAURANS
	M LAUCOURNET	représentée par	M CHEVEREAU
	M. MARQUE	représenté par	Mme RAVARD

Mr LOPEZ est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2013/02/05

**CREATION D'UN CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU VAL DE
L'EYRE : APPROBATION DE LA COMPETENCE ET MODIFICATION DES
STATUTS COMMUNAUTAIRES**

Rapporteur : Mr BUREAU

Exposé :

En préambule, rappelons les grands principes d'un centre social et culturel :

D'après la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)
datant de 1995, les quatre missions caractéristiques des centres sociaux et
culturels sont d'être :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle, lieu d'échanges et de rencontres entre les générations, favorisant le développement des liens sociaux et familiaux.
- Un lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative.
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, le centre social contribue au développement du partenariat.

Qu'est-ce qu'un centre social et culturel ou socioculturel ?

Les centres sociaux et culturels sont des équipements polyvalents ouverts à tous les habitants, où chacun peut y trouver des activités et des services dans les domaines les plus variés : culture, insertion, loisirs, logement, garde d'enfants, etc.

Depuis leur création, à la fin du siècle dernier, les centres sociaux ont eu, pour objectif prioritaire, de faire participer les habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et l'expression culturelle, au renforcement des solidarités, à la prévention et la réduction des exclusions.

Chaque centre, parce qu'il est enraciné dans la réalité locale, a son identité propre, mais il fait partie d'un réseau qui souscrit aux valeurs et aux exigences communes de la Charte fédérale. Ce réseau est constitué de près de 1200 centres sociaux regroupés par 44 fédérations ou regroupements, départementaux ou régionaux, adhérents à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF).

Comment fonctionne un centre social et culturel ?

Un centre social, c'est une équipe, composée de bénévoles et de professionnels salariés, qui le fait tourner. Cette coopération bénévoles-salariés est au cœur même du projet. Chaque centre social associatif est géré par un conseil d'administration. Par ailleurs, chaque centre social fonctionne sur un principe dit « d'animation globale ». Plus qu'un fil conducteur, cette animation globale garantit le projet de développement et la démarche participative.

Qui finance un centre social et culturel ?

Les principaux financeurs sont:

- Principalement, les Caisses d'Allocations Familiales, qui accordent un agrément ouvrant droit à une prestation de service de la CNAF, le Conseil Général, la MSA et les collectivités territoriales.

Qui gère un centre social et culturel ?

C'est la plupart du temps une association loi 1901. Plus de 70 % des centres sociaux agréés sont actuellement en gestion associative.

Le Centre social et culturel du Val de l'Eyre :

Après avoir réalisé un diagnostic du territoire, l'Acirias et l'Ufal mènent actuellement l'étude visant à leur fusion afin que l'association issue de cette fusion soit à même de porter un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre.

Il est proposé d'accompagner et de soutenir ce projet par l'adoption d'une nouvelle compétence communautaire nécessitant une modification de nos statuts qui sera soumise à l'approbation des cinq conseils municipaux.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres de notre intercommunalité disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adoption de cette compétence.

Les membres du conseil de communauté :

- approuvent avec 24 voix pour et 5 abstentions la modification de nos statuts communautaires dans le bloc des compétences optionnelles au chapitre D-Cadre de vie, action sociale et services à la population, et décident d'ajouter à la définition de l'intérêt communautaire : « participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre ».

Nouvelle rédaction (extrait du chapitre D)

D — Cadre de vie-Action sociale et services à la population	
➤ Etude, réalisation et gestion de projets à caractère social d'intérêt communautaire	Répondent à la notion d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none">• L'adhésion à la Mission Locale, à la Maison des Saisonniers, ainsi que l'adhésion et la participation à toute structure à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre à vocation sociale présentant un intérêt dans le domaine de l'emploi du logement ou de l'insertion.• La Prévention de la délinquance et mise en place d'un Conseil Communautaire de Prévention et de Sécurité. L'élaboration d'outils d'information et de communication.• La participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre

La gouvernance future du centre social devra intégrer une représentation significative de notre communauté, de telle sorte qu'elle puisse désigner 7 représentants, le Président et le Vice-président, es-qualité, et un représentant pour chacune des cinq communes.

La participation financière de notre intercommunalité au budget de fonctionnement du centre social et culturel serait fixée à 50 000 € maximum à horizon de la troisième année de fonctionnement avec une montée en charge progressive sur trois exercices de l'ordre de 30 000 €, 40 000 €, puis de 50 000 €.

-autorisent Mr le Président à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires.

certifié exécutoire
reçu en

ou Sous Préfecture le 27/02/13
publié ou notifié le 27/02/13

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Beliet, le 22 février 2013

Le Président
Philippe LACOSTE



L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a pour objet d'associer les cinq communes du canton de Belin-Béliet dans un espace de solidarité en transférant à l'échelle intercommunale des compétences déléguées qui prennent en compte l'environnement existant. La Communauté de Communes exerce de plein droit ces compétences en lieu et place des communes membres. L'intérêt communautaire attaché à chacune de ses compétences, obligatoires ou optionnelles, est défini en annexe aux présents statuts.

Sont transférées les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- A. Développement économique
- B. Aménagement de l'espace communautaire
- C. Elimination des déchets ménagers et assimilés
- D. Voirie d'intérêt communautaire

Compétences optionnelles

- A. Politique de l'habitat
- B. Protection et mise en valeur de l'environnement
- C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- D. Cadre de vie, action sociale et services à la population.



Compétences obligatoires

A — Développement économique

- La création, la promotion, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Etudes générales concourant au développement économique communautaire.
- Actions de développement économique.
- Valorisation des ressources touristiques, rurales, agricoles ou sylvicoles.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

La création, la promotion, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'initiative publique, d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques. La contribution au développement des réseaux NTIC des dites zones. Sont identifiées en tant que zones existantes : les zones d'activités économiques de Bric-en-Bruc au Barp, de la Règue à Belin-Béliet et de Pecherbes à Salles.

Les études, enquêtes et actions de promotion économique.
Les études, enquêtes et actions de promotion d'accueil, d'animation et de valorisation des ressources touristiques.

L'action et le développement de l'emploi local.

S'agissant du transfert des compétences en matière de zones d'activité, les dispositions de l'article L 5211-17 5^{ème} du CGCT doivent s'appliquer.

B — Aménagement de l'espace communautaire

- Schémas directeur et de secteur.
- Création, réalisation et gestion de ZAC d'intérêt communautaire.
- Elaboration de la programmation d'équipements collectifs reconnus d'intérêt communautaire.
- Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra communautaires.
- Organisation et gestion des transports scolaires.
- Aménagement numérique du territoire (tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT) à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

La participation à l'élaboration de schémas de services collectifs, des schémas départementaux, régionaux ou européens ou de contrats de plan incluant le périmètre de la Communauté de Communes, dans le domaine de ses compétences.

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale pour le territoire communautaire.

On entend par ZAC d'intérêt communautaire l'outil permettant la création ou l'extension d'équipements communautaires répondant aux compétences communautaires.

L'étude et la réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer la culture et le tourisme communautaire.

Les actions tendant à favoriser, à susciter et à entreprendre toutes études et réalisations nécessaires aux opérations de l'espace communautaire.

Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, le Conseil Général en étant l'organisateur principal. Il revient à ce dernier de lancer les appels d'offres et de décider de l'attribution des marchés liés aux appels d'offres. Il est également décisionnaire en cas de modifications des circuits ou de création d'arrêts.

Pour les communes de Belin-Beliet et de Saint-Magne, cette définition de l'intérêt communautaire concerne seulement les collégiens.

Les aribus, les arrêts de car et la signalisation routière (passages piétons, peinture au sol, panneaux signalétiques) ne sont pas de compétence communautaire.

Le programme de matérialisation des points d'arrêts (panneaux type C6), entre dans le champ communautaire (installation, maintenance, remplacement) si la Communauté de Communes décide d'équiper de cette façon l'ensemble des points d'arrêt de car.

La mise en place et la gestion d'un service public de transport à la demande : organisation d'un transport collectif à la demande intra et extra communautaire par voie de délégation de compétence avec le Conseil Général de la Gironde.

La compétence d'aménagement numérique du territoire est confiée au syndicat mixte départemental Gironde Numérique par adhésion de la Communauté de Communes à celui-ci.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 14.7.2013

27/02/2013

C — Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Choix par la Communauté de Communes, après étude, des modalités de collecte et de traitement des ordures ménagères (régie ou prestataire) et mise en harmonisation sur tout son territoire en tenant compte de l'existant.
- Choix par la Communauté de Communes, après étude, des modalités de gestion des déchetteries (régie ou prestataire) et mise en harmonisation sur tout son territoire en tenant compte de l'existant.
- Développement et rationalisation du système de tri sélectif ainsi que valorisation des déchets.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire, la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères, l'organisation, le développement et la gestion des déchetteries communautaires et la lutte contre les dépôts sauvages, ainsi que la création et la gestion d'une déchetterie pour professionnels.

D — Voirie d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire. Sur les voies n'ayant pas un caractère d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes pourra à la demande des communes assurer des prestations dans le cadre de conventions.
- Entretien et maintenance des réseaux d'éclairage public.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan directeur pour la création, l'aménagement, la signalisation et l'entretien des voies et stationnement à caractère communautaire

- voirie et stationnement des zones d'activités
- desserte des équipements communautaires : voirie permettant la jonction entre les équipements communautaires existants (piscine, déchetteries et cinéma) et à venir avec la route départementale ou communale la plus proche.

La mutualisation des moyens pour la maintenance et l'entretien de l'ensemble des réseaux d'éclairage public. La maintenance préventive et curative des foyers lumineux de l'éclairage public du territoire concerne les parties suivantes :

- Sources lumineuses : Ampoules, ballons, tubes...
- Appareillages électriques des foyers : Ballast, douille, condensateur, câble d'alimentation
- Armoires de commande
- Mise en valeur des bâtiments publics, sauf les équipements sportifs

Le mobilier (mâts, massif, protection mécanique candélabre, etc...), et la création de nouveaux foyers sont exclus du champ de la compétence communautaire.

La réfection, la mise aux normes et l'extension des réseaux nécessaires à la voirie communautaire.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU

17 JUIL. 2013

27/02/2013

Compétences optionnelles

A — Politique de l'habitat.

- Elaboration, programmation et mise en place d'un Plan Local de l'Habitat.
- Etude et réalisation d'Opérations d'Amélioration de l'Habitat.
- Elaboration, réalisation, gestion et entretien d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma directeur départemental.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

L'élaboration et la mise en oeuvre d'une programmation locale de l'habitat. Ce plan local intercommunal constitue les orientations et objectifs en matière d'habitat, il s'agit donc de la conduite d'une étude. On entend par mise en place le lancement et la réalisation de cette étude.

La participation financière à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat s'inscrivant dans le programme local de l'habitat.

La réalisation, la gestion et l'entretien d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage dans le cadre du schéma directeur départemental.

B — Protection et mise en valeur de l'environnement

- Contrôle de l'assainissement individuel.
- Protection, restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti.
- Etudes et réalisations dont la mise en oeuvre relève du cadre des schémas départementaux.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

L'élaboration, la mise en place et la gestion d'un service de contrôle et de suivi de l'assainissement individuel.

L'actualisation des schémas directeurs communaux d'assainissement non collectif, en cohérence avec le zonage d'assainissement défini par chaque commune.

L'aide par fonds de concours des projets présentant un intérêt dans le cadre de la protection, de la restauration et de la réhabilitation du petit patrimoine bâti.

Les actions sur Bassins versants, chemins de randonnées, pistes cyclables...

C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

L'aide au fonctionnement des structures scolaires ou périscolaires en faveur des enfants en difficultés (CLIS...).
Le cadre d'intervention de la compétence en terme de réhabilitation et de construction scolaire primaire est le suivant :

Les investissements devront se conformer aux préconisations de l'Inspection Académique en terme de surface et de type de salle et de classe avec une marge de 5 à 10% des surfaces préconisées.

La compétence communautaire concerne les travaux au droit des bâtiments y compris les préaux, et le revêtement de sol abrité par les préaux

Il conviendrait de tendre vers la démarche HQE

Les locaux d'accueil périscolaire sont inclus dans le champ de la compétence communautaire, sur la base d'une surface de 10 m² par classe construite par la CDC.

En matière de réhabilitation, il conviendra de traiter les dossiers au cas par cas lorsque les travaux ne concernent pas uniquement les bâtiments, en fonction des contraintes techniques du projet

La réhabilitation de certains projets d'un montant de plus de 90 000 euros HT est acceptée par la CDC et peut être phasée par tranche facilitant leur lissage budgétaire, même si chaque tranche représente moins de 90 000 € HT, pour peu que le projet global soit présenté en amont.

Concernant les extensions ou la construction de bâtiments scolaires, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'extension et/ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire existant qui n'a pas été construit par la CDC, auquel cas cette extension ou cette construction de classes doit être supérieure à 90 000 € HT pour être prise en charge par la CDC.

- L'extension et /ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire ayant été créé par la CDC, auquel cas la CDC peut prendre en compte cette extension par tranches inférieures à 90 000 € HT.

Les études dont la CDC a la charge sont : étude de programmation, étude de sol, élaboration du DCE, analyse des offres, APS, APD, conduite d'opération, suivi de chantier, contrôle technique et coordination de sécurité et toute étude opérationnelle nécessaire au projet. Est exclue l'étude d'opportunité qui revient à la charge de la commune. Cette étude est nécessaire à la CDC pour engager le projet.

Sont exclus expressément du champ communautaire les aménagements paysagers, la cour de récréation, les trottoirs, clôtures, parking, voirie et réseaux divers, ainsi que les équipements de cuisine, mobilier, informatique

Le câblage informatique passif de l'école fait partie de la compétence communautaire.
Les équipements culturels et sportifs structurants à caractère unique sur le territoire de la Communauté de Communes. Les structures existantes répondant à cette définition et transférées dans le champ communautaire, sont la piscine intercommunale et le cinéma de Salles.

L'étude de faisabilité du transfert éventuel dans le champ communautaire de la médiathèque du Barp en tant qu'équipement culturel à caractère unique intégré au Plan Départemental de Lecture Publique.

La participation financière et matérielle à des manifestations communautaires.

- Construction nouvelle et reconstruction lourde d'un montant minimum de 90 000 € HT des bâtiments et équipements scolaires d'enseignement élémentaire et maternel.

- Développement, amélioration et aide au fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants d'intérêt communautaire.

D — Cadre de vie, action sociale et services à la population.

- Etude, réalisation et gestion de projets à caractère social d'intérêt communautaire.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

- L'adhésion à la Mission Locale, à la Maison des Saisonniers, ainsi que l'adhésion et la participation à toute structure à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre à vocation sociale présentant un intérêt dans le domaine de l'emploi du logement ou de l'insertion.
- La Prévention de la délinquance et mise en place d'un Conseil Communautaire de Prévention et de Sécurité.
- L'élaboration d'outils d'information et de communication.
- La participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 17 JUIL. 2013

27/02/2013

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 17 JUIL. 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 09 novembre 2000 - Fixation du Périmètre -
 - 13 décembre 2001 - Création -
 - 22 mars 2004 - Modification des Compétences –
 - 13 février 2006 - Modification des Compétences -
 - 22 novembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 16 juillet 2007 - Modification des Compétences -
 - 28 décembre 2007 - Modification des Compétences -
 - 28 décembre 2007 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 21 décembre 2010 - Modification des Compétences -
 - 16 septembre 2011 - Modification des Compétences -
- VU** la délibération du conseil de communauté du 22 mars 2013 proposant la modification du groupe de compétences « *actions sociales* » de la communauté de communes du Bazadais,
- VU** les décisions des communes suivantes :
- AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAZATS - CUDOS - GAJAC - GANS - LIGNAN-DE-BAZAS - MARIMBAULT - LE NIZAN - SAINT-COME - SAUVIAC -
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS à l'« *action sociale d'intérêt communautaire* » telle que définie dans les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ci-annexés, qui annulent et remplacent les précédents.
- ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : **BAZAS**.
- ARTICLE 3 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



Communauté de Communes du Bazadais

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 4-7-JUIL-2013

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

MARS 2013

Article 1^{er} : En application des articles L 5211.5 et suivants, L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

- AUBIAC
- BAZAS
- BERNOS – BEAULAC
- BIRAC
- CAZATS
- CUDOS
- GAJAC
- GANS
- LIGNAN DE BAZAS
- MARIMBAULT
- LE NIZAN
- SAINT COME
- SAUVIAC

Une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du Bazadais »

Son siège est fixé à :
Lieu – dit « Coucut »
Route de Lerm
33 430 BAZAS

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

a) Mise en place d'une Charte de Territoire avec des objectifs :

- Pour le paysage :
 - Unité paysagères – entités patrimoniales : inventaire et orientation de gestion des unités paysagères et des entités patrimoniales présentes dans les cônes de visibilité ou de valeur reconnue.
 - Equilibre forêt – agriculture : zonage agricole respectant l'équilibre entre forêt et agriculture
- Pour l'urbanisme :
 - Equipements et services collectifs : élaboration d'un scénario de localisation.
 - Zones économiques : étudier un schéma communautaire des équipements et des activités.

b) Elaboration et révision des cartes communales

c) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

d) Zones d'aménagement concertées à partir de 5 hectares

2) Développement économique

a) Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire la création, l'entretien et la gestion des zones d'activités créées sur le territoire de la Communauté de Communes postérieurement à la date de création du groupement (arrêté préfectoral du 13/12/2001).

b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'usines relais et/ou de pépinières d'entreprises sur les zones d'activités relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- Mise en place et gestion de l'Espace Economie – Emploi – Formation du Sud – Gironde
- Gestion et animation du Centre Multimédia du Bazadais
- Abattoirs publics de Bazas

- Actions touristiques
 - Valorisation, aménagement et gestion des sites naturels et touristiques suivants :
 - ✓ Le lac de la Prade
 - ✓ La base nautique de Bernos
 - Signalétique et signalisation des équipements touristiques publics et du patrimoine qui sera répertorié dans la charte architecturale et paysagère de la Communauté de Communes du Bazadais.
 - Entretien des chemins de randonnées inscrits au guide des itinéraires départementaux de randonnées (Canton de Bazas).
 - Soutien et mise en cohérence des actions de développement du tourisme en lien avec les autres structures de coopération en la matière :
 - mise en valeur des sites touristiques et création de circuits touristiques s'inscrivant dans un réseau officiel agréé par le Conseil de la Communauté de Communes,
 - accueil, information et promotion touristique du territoire,
 - montage de produits et d'animations touristiques,
 - missions d'accompagnement d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
 - participation au projet collectif du Pôle touristique des Landes de Gascogne,
 - représenter les communes dans les procédures de valorisations touristiques inter – cantonales.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- b) Mise en œuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, Contrat de Rivière...).
- c) Entretien et gestion des cours d'eau (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes en canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité,...)

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- Création et gestion d'une aire de petit passage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

3) Voirie

- a) Aménagement, grosses réparations et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales existantes, revêtues et inscrites au tableau de classement de chaque commune à l'exclusion des places publiques qui restent du ressort des communes.
 - Classement de voies : un chemin rural (ou toute autre voie non classée voie communale) pourra être classé en voie communale par la commune concernée après mise aux normes réglementaires :
 - Largeur d'emprise de 8m minimum,
 - Largeur de chaussée de 3.5m minimum,
 - Revêtement bi – couche,
 - Evacuation des eaux pluviales.

Ainsi, après travaux de mise aux normes réalisés par la commune et enquête publique, la voie concernée intégrera le tableau de classement des voies communales. La Communauté de Communes en assurera alors l'aménagement, les grosses réparations et l'entretien dans les conditions définies au paragraphe précédent.

- b) Signalisation directionnelle et lieux – dits.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- a) Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse :
- relève de l'intérêt communautaire la création et la gestion de l'ensemble des dispositifs d'accueil de la petite enfance ainsi que la gestion des Relais Assistantes Maternelles (RAM),
 - relève de l'intérêt communautaire la création et la gestion de l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
 - relève de l'intérêt communautaire la création et la gestion de dispositifs pour la jeunesse (dont Points Accueil Jeunes - PAJ),
 - relève de l'intérêt communautaire l'ensemble des actions relatives à l'accompagnement à la parentalité.
- b) Politique d'insertion sociale et professionnelle d'intérêt communautaire :
- relève de l'intérêt communautaire l'action de favoriser l'insertion sociale et économique des jeunes de 16 à 25 ans (adhésion à la Mission Locale du Sud-Gironde en lieu et place des communes),

- relève de l'intérêt communautaire la création de points d'accueil de proximité dédié à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,
- relève de l'intérêt communautaire l'accompagnement des démarches de développement de nouveaux dispositifs dédiés à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE),
- relève de l'intérêt communautaire la coordination des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de la politique communautaire en matière d'insertion.

c) Politique gérontologique d'intérêt communautaire :

- relève de l'intérêt communautaire la structuration de l'accueil, de l'information en direction des personnes âgées et/ou handicapées,
- relève de l'intérêt communautaire la gestion de la Résidence pour Personnes Agées (RPA) implantée à Bazas,
- relève de l'intérêt communautaire la gestion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
- relève de l'intérêt communautaire la coordination des acteurs locaux dans le domaine gérontologique.

5) Aménagement numérique du territoire (article L.1425-1 du CGCT)

6) L'EPCI peut intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP et, en qualité de maître d'ouvrage, peut faire appel à une Commune membre comme mandataire pour réaliser un projet de travaux immobiliers

7) Mise en œuvre d'actions dans le cadre de procédures contractuelles : OPAH, ORAC, OGAF, CDT, PCD, PDI

8) Réflexion et adhésion à une charte de Pays

Article 4 : Représentation et administration

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres élus par chaque Conseil Municipal des communes adhérentes en fonction de la population municipale (colonne « f » INSEE) :

- 2 délégués par commune,
- 1 délégué supplémentaire par tranche pleine de 500 habitants.

Soit :	Aubiac	: 02 délégués
	Bazas	: 10 délégués
	Bernos – Beaulac	: 04 délégués
	Birac	: 02 délégués

Cazats	: 02 délégués
Cudos	: 03 délégués
Gajac	: 02 délégués
Gans	: 02 délégués
Le Nizan	: 02 délégués
Lignan de Bazas	: 02 délégués
Marimbault	: 02 délégués
Saint Côme	: 02 délégués
Sauviac	: 02 délégués
<hr/>	
Total	: 37 délégués communautaires

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé conformément aux dispositions de l'article L 5211 – 10 du CGCT. La délibération du Conseil Communautaire fixant la composition du bureau sera annexée aux statuts.

Article 5 : Ressources

Conformément aux dispositions de l'article 5214 – 23 du CGCT, les ressources de la Communauté sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre additionnelle,
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat, les subventions reçues de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités territoriales (hors Communes membres),
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des legs et dons.

Article 6 : Fonctions du Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier payeur de Bazas.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 JUIL. 2013

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
DU RUISSEAU LE GUA
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

09 avril 1969 - Création -

18 mars 1971 - Modification -

21 avril 1988 - Modification -

31 décembre 1993 - Modification -

18 mars 2011 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2012, approuvant la modification des statuts et de la dénomination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU RUISSEAU LE GUA,

VU les décisions des collectivités suivantes :

- la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX en représentation-substitution pour les communes d'AMBARES-ET-LAGRAVE, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BASSENS, CARBON-BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES en représentation-substitution pour les communes de MONTUSSAN, SAINTE-EULALIE, SAINT-LOUBES et YVRAC,
- la commune de TRESSES,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU RUISSEAU LE GUA suite à sa transformation en syndicat mixte par arrêté préfectoral du 18 mars 2011.

La dénomination du Syndicat mixte sera désormais : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU GUA.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA**

En exercice----- 26
Présents----- 10
Procuration----- 4
Votants ----- 14

DELIBERATION N° 2012-6

**OBJET : STATUTS DU
SYNDICAT**

L'an deux mille douze, le 18 décembre à 16 h, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau Le Guâ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de CARBON-BLANC, sous la présidence de Monsieur RODRIGUEZ, Vice-Président. Monsieur Pierre SOUBABERE, Président, retenu, arrivera en cours de séance

Date de convocation du Comité Syndical : 7 Décembre 2012

Lors de la séance du 7 Décembre 2012, seuls 7 délégués étaient présents. Le quorum n'étant pas atteint, il a été décidé de convoquer une 2e séance conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le mardi 18 décembre 2012 à 16 h, séance qui se tient sans condition de quorum.

Etaient présents : M. RODRIGUEZ, Vice-Président, M. DE LA NOE, Mme FAORO, MM. FEUGAS, GONZALEZ, GRANDEAU, MAURRAS, SOUBIE, SOUBIRAN, YANINI, Délégués.

Etaient absents et avaient donné procuration :
Mmes BREZILLON, CARTRON, MM. TOUZEAU, TURON.

Etaient absents :
MM. SOUBABERE, LAGOFUN, ALLARD, CHAUSSET, COUTURIER, DAVID, EGRON, HERITIE, LACUEY, MAURY, MOREIRA, ORGILES.

Monsieur DE LA NOE a été nommé Secrétaire de séance.

Par délibération en date du 19 avril 2011, le Comité Syndical a approuvé les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau Le Guâ formé entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Communauté de Communes du Secteur de SAINT LOUBES et la Commune de TRESSES. Ces statuts ont été régulièrement transmis pour enregistrement à la Préfecture le 29 avril 2011.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, la délibération et les statuts auraient dû être notifiés à chaque membre du Syndicat qui disposait d'un délai de trois mois pour les approuver, le silence gardé au-delà de ce délai valant avis favorable.

Au reçu des délibérations du Comité Syndical et des organes délibérants des membres, si les conditions requises à l'article précité sont réunies, un arrêté préfectoral viendra approuver ces nouveaux statuts.

Aussi, il est demandé aux membres du Syndicat de bien vouloir se prononcer une nouvelle fois sur les statuts joints en annexe.

A l'unanimité le Comité Syndical se prononce en faveur des statuts du Syndicat.

Ceux-ci seront ensuite notifiés à la Communauté Urbaine de Bordeaux, au Syndicat des Communes du secteur de ST LOUBES ainsi qu'à la Commune de TRESSES pour qu'ils les approuvent à leur tour. Après transmission de leurs décisions, ils seront notifiés à la Préfecture.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU GUÂ
BP 37
33564 CARBON-BLANC Cedex

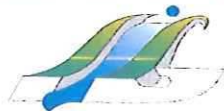
CARBON-BLANC,
Le 19 décembre 2012
Copie conforme à l'original,
Le Président,

P. SOUBABERE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 17 JUILLET 2013

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA

Adoptés le 18 avril 2011 et le 18 décembre 2012



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 17 JUILLET 2013

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin du ruisseau Le Guâ a été créé par arrêté préfectoral du 9 avril 1969 afin d'assurer l'aménagement et la gestion du ruisseau Le Guâ et de ses affluents.

Conformément à l'article 1 de cet arrêté, ce Syndicat à vocation unique a été constitué entre les Communes suivantes :

- ↪ AMBARES
- ↪ ARTIGUES
- ↪ BASSENS
- ↪ CARBON-BLANC
- ↪ CENON
- ↪ FLOIRAC
- ↪ LORMONT
- ↪ ST LOUIS DE MONTFERRAND
- ↪ TRESSES
- ↪ STE EULALIE
- ↪ ST LOUBES
- ↪ MONTUSSAN
- ↪ YVRAC

- Par délibération en date du 5 avril 2006, la Communauté de Communes du Secteur de ST LOUBES a décidé de prendre compétence en lieu et place de ses Communes représentées au sein du Syndicat c'est-à-dire les Communes de STE EULALIE, ST LOUBES, MONTUSSAN et d'YVRAC.
- Par délibération en date du 17 décembre 2010, la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé de se substituer au sein du Syndicat à ses Communes membres, c'est-à-dire les Communes d'AMBARES, ARTIGUES, BASSENS, CARBON-BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et ST LOUIS DE MONTFERRAND.
- Par arrêté en date du 18 mars 2011 Monsieur le Préfet de la Gironde a pris acte de la représentation-substitution de
 - * la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès aux Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint-Loubès et Yvrac ;
 - * la Communauté Urbaine de Bordeaux aux Communes d'Ambarès-Lagrange, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont et Saint Louis de Montferrand ;

au sein du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du ruisseau Le Guâ lequel s'est transformé en Syndicat mixte.

Les présents statuts définissent notamment l'objet du Syndicat, son champ d'action territorial, son siège, ses modalités de représentation, la composition du bureau ainsi que les modalités de répartition des dépenses et des recettes.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 17 JUILLET 2013

Article I. COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Collectivités suivantes :

- ↳ La Communauté de Communes du secteur de SAINT LOUBES représentant les Communes de STE EULALIE, ST LOUBES, MONTUSSAN et d'YVRAC,
- ↳ La Communauté Urbaine de Bordeaux représentant les Communes d'AMBARES, d'ARTIGUES, de BASSENS, de CARBON-BLANC, de CENON, de FLOIRAC, de LORMONT, de ST LOUIS DE MONTFERRAND
- ↳ La Commune de TRESSES

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU GUA.

Article II. CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

Le champ d'action du Syndicat mixte s'inscrit dans le périmètre des Communes d'AMBARES, d'ARTIGUES, de BASSENS, de CARBON-BLANC, de CENON, de FLOIRAC, de LORMONT, de ST LOUIS DE MONTFERRAND, de TRESSES, de STE EULALIE, de ST LOUBES, de MONTUSSAN et d'YVRAC.

Article III. OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet à l'intérieur du périmètre du bassin versant dudit ruisseau et dans la limite du territoire concerné :

- ↳ d'assurer dans les sections du ruisseau et de ses affluents la bonne qualité des eaux notamment en procédant à des travaux d'entretien indispensables
- ↳ d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Le Syndicat mixte mettra en œuvre une politique d'aménagement durable. A cet effet, il pourra réaliser ou faire réaliser des études et diagnostic et organiser une réflexion permettant de préciser les projets d'aménagement à moyen et long terme susceptibles d'être déclinés en programmes d'actions.

Article IV. SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Mairie de CARBON-BLANC.



Article V. DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article VI. COMPTABLE

Le comptable du Syndicat mixte est le trésorier de CENON.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 17 JUIL 2013

Article VII. REPRESENTATION ET ADMINISTRATION

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil composé de délégués titulaires désignés par la Commune et les EPCI membres.

Le nombre de délégués au sein du Conseil se répartit de la manière suivante :

↪	Communauté de Communes du secteur de ST LOUBES :	8 délégués titulaires
↪	Communauté Urbaine de Bordeaux :	16 délégués titulaires
↪	Commune de TRESSES :	2 délégués titulaires.

Article VIII. BUREAU

Le Conseil du Syndicat mixte élit en son sein un bureau comprenant un Président et 1 ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article IX. DEPENSES ET RECETTES

Les dépenses du Syndicat mixte ont trait notamment à l'entretien, aux travaux d'aménagement, aux missions d'ingénierie, au remboursement de la charge de la dette, aux frais de gestion de son personnel et aux diverses indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Les recettes du Syndicat mixte sont notamment assurées par la contribution de ses membres calculée chaque année en fonction de la surface du bassin versant, de la population municipale et du potentiel fiscal.

Le montant de cette contribution et ses modalités de calcul donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Syndical.

Le Syndicat perçoit par ailleurs les subventions provenant de Collectivités Territoriales, d'EPCI, de l'Etat, de l'Europe. Il peut également percevoir des fonds de concours.

Les modalités de financement des actions du Syndicat peuvent également être fixées en fonction de l'établissement de conventions particulières.

ARRETE DU 18 juillet 2013

**Délégation de signature à Monsieur Philippe GRALL, Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 26 juillet 20129 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu la désignation de M. Philippe GRALL, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GRALL, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim; à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GRALL, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des actes à portée réglementaire ;
- 2- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- 3- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- 4- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- 5- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- 6- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- 7- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 8- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;
- 9- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

ARTICLE 3 : M. Philippe GRALL directeur départemental par intérim à la direction départementale de la cohésion sociale est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRALL, directeur départemental par intérim à la direction départementale de la cohésion sociale, Monsieur Pascal NAPPEY, attaché principal, chef du service Hébergement et accès au logement, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M Philippe GRALL directeur départemental par intérim à la direction départementale de la cohésion sociale peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral en date du 29 août 2012..

ARTICLE 7 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental interministériel par intérim à la direction départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX le 18 juillet 2013
Le PREFET

Michel DELPUECH

ARRETE DU 18 juillet 2013

**Délégation de signature à Monsieur Philippe GRALL. Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale de la Gironde par intérim, en
qualité d'ordonnateur secondaire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001 -692 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libellés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 26 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères des affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la désignation de M. Philippe GRALL, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale par intérim.

VU l'arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GRALL, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde par intérim, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

1- BOP centraux:

- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (actions 4 et 5)
- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°137 « Egalité entre les hommes et les femmes » (actions 1, 2, 3, 4 et 5)

2- BOP régionaux:

- n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)
- n°106 « Actions en faveur des familles vulnérables » (actions 1 et 3)
- n°124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » (actions 1, 2, 3, 4, 5 et 6)
- n°135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » (actions 1,3, 4 et 5)
- n°157 « Handicap et dépendance » (actions 1,2, 4 et 6)
- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (actions 4 et 5)
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (actions 2, 3, 5 et 6)
- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » (action 14).
- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés ».

ARTICLE 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unités Opérationnelles M. M. Philippe GRALL, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde par intérim, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral en date du 13 février 2013.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2013
Le Préfet

Michel DELPUECH

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les lois n° 87- 517 du 10 juillet 1987 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'emploi des mutilés de Guerre et des personnes handicapées,
- VU les articles L 5212-8, R 5212-12 à R 5212-18 du code du Travail,
- VU L'accord d'établissement du 26 novembre 2009 relatif à l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés signé par le Commissariat à l'Energie Atomique / Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine 33114 LE BARP et les organisations syndicales représentatives,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du 15 mars 2013.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'accord d'établissement signé au sein du CEA/CESTA 33114 LE BARP en date du 06 décembre 2012 est agréé.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015

ARTICLE 3 :

le directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs .

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2013

P/ Le PREFET et par délégation,
Le directeur de l'Unité territoriale de la Gironde

Hachmi HAMD AOUI

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision modificative du 9 juillet 2013

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de secrétaire général au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Serge LHERMITTE, ingénieur des mines, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi HAMD AOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale de la Gironde, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMD AOUI à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la signature de tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et la signature des décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement à :

Philippe AURILLAC	Directeur Adjoint à l'unité territoriale Gironde
Anne RAMAT	Directrice Adjointe du Travail à l'unité territoriale Gironde

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général, Monsieur Gérard CASCINO, responsable du pôle politique du travail, Monsieur Serge LHERMITTE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les mémoires en défense devant le juge administratif.

ARTICLE 4 :

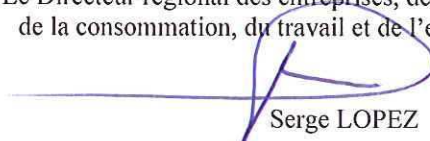
La présente décision annule et remplace la décision du 26 juin 2013.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 9 juillet 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ



Décision du 1^{er} juillet 2013
Prise pour l'application de l'article L.123-4 du code de l'environnement

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de l'environnement et notamment les premier et deuxième alinéas de l'article L.123-4, les articles L.123-14, R.123-10 et le I de l'article D.123-34 ;

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre Larroumec, vice-président du tribunal, est délégué pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres des commissions d'enquêtes, chargés des enquêtes publiques organisées dans les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde pour procéder à la taxation des vacations ainsi qu'à la fixation de la provision à valoir sur les vacations, ainsi que pour présider les commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans ces mêmes départements.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre Larroumec et aux préfets de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} juillet 2013.

LE PRESIDENT,


Jean-François DESRAMÉ